

VS_GERICHTE C1 14 244 vom 16. Juni 2016

VS Kantonsgericht, 2016-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 14 244](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_244)

FR: VS_GERICHTE C1 14 244 du 16 juin 2016

IT: VS_GERICHTE C1 14 244 del 16 giugno 2016

Regeste

C1 14 244 JUGEMENT DU 16 JUIN 2016 Tribunal du district de Sion Le juge IV du district de Sion Béatrice Neyroud, juge ; Tristan Maret, greffier ad hoc en la cause Association X_____, demanderesse, représentée par Maître M_____ contre Y_____, défendeur action en paiement

Erwägungen

E. 8

Le tribunal examine d'office les conditions de recevabilité de la demande (art. 60 CPC). A teneur de l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. L'art. 59 al. 2 let. c CPC prévoit que les parties doivent disposer de la capacité d'être partie. La capacité d'être partie représente le pendant procédural de la jouissance des droits civils (ATF 42 II 553 = JdT 1917 I 304). L'art. 66 CPC prévoit que la capacité d'être partie est subordonnée à la jouissance des droits civils. Selon l'art. 60 al. 1 CC, les associations qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement. En l'espèce, les membres de l'Association X_____ ont rédigé les statuts de l'Association en date du 16 avril 2005. L'article 1 de ces statuts prévoit la constitution d'une association sans but lucratif, régie par les statuts précités et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Selon l'article 2, l'Association X_____ a pour but la défense des intérêts des multipropriétaires des PPE xxx3 à xxx4 de l'immeuble X_____. Les membres de l'Association X_____ ont ainsi manifesté leur intention de s'organiser corporativement au sens de l'art. 60 al. 1 CC. Dite Association dispose ainsi de la capacité d'être partie au sens de l'art. 59 al. 2 let. c CPC. En vertu de l'art. 4 al. 1 LACPC, le tribunal de district connaît des affaires civiles et statue sur les requêtes de mesures provisionnelles, sauf lorsque la loi attribue expressément une compétence à une autre autorité. Selon l'art. 18 CPC, sauf disposition contraire de la loi, le tribunal saisi est compétent lorsque le défendeur procède sans faire de réserve sur la compétence. Au vu de ces dispositions, la compétence *ratione materiae et loci* du juge de céans est donnée. En vertu de l'art. 91 al. 1 CPC, la valeur du litige est déterminée par les conclusions. Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires ne sont pas pris en compte. La procédure simplifiée s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs (art. 243 al. 1 CPC). En l'espèce, la présente action porte sur le paiement des montants de 1590 fr., 1440 fr., 1410 fr. et

- 12 - 1290 francs. La valeur totale de ces prétentions s'élève dès lors à 5730 francs. La procédure simplifiée est applicable.

E. 9

La demanderesse réclame le paiement de contributions aux charges de multipropriété. Il convient dès lors d'examiner si ces prétentions sont fondées. 10.1 Aux termes de l'art. 70 CC, l'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres (al. 1). Chaque sociétaire est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci (al. 2). La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers (al. 3). L'admission au sein d'une association d'ores et déjà existante intervient en conformité des statuts et de la loi. L'acquisition de la qualité de sociétaire suppose l'acceptation d'une candidature présentée. L'adhésion est ainsi un contrat bilatéral. Les statuts peuvent poser des exigences de fonds ou de forme concernant les modalités de ces déclarations de volonté. Sauf disposition contraire des statuts, les déclarations de volonté ne sont pas soumises à une forme. La candidature peut intervenir tacitement. Le paiement volontaire d'une cotisation est à cet égard un indice fort (Perrin, Droit de l'association, 3^{ème} édition, 2008, p. 7-8 ; p. 120 ss ; Riemer, Vereins- und Stiftungsrecht, 2012, n. 4 ad art. 70 CC). 10.2 En l'espèce, les statuts ne contiennent aucune disposition concernant l'acquisition de la qualité de sociétaire. On en déduit qu'elle n'est pas assujettie à des conditions de forme particulières. Selon les statuts, l'Association a pour but la défense des intérêts des multipropriétaires des PPE xxx3 à xxx4 (art. 2). Toute personne qui vend sa multipropriété perd d'office sa qualité de membre de l'Association (art. 18). La qualité de sociétaire est ainsi réservée statutairement aux multipropriétaires. Il était prévu à l'art. 7 du règlement de multipropriété qu'il soit mentionné au registre foncier, de manière à être opposable à tous les copropriétaires. De plus, cette disposition précisait que l'achat d'une unité entraînait l'adhésion à l'Association. Bien que le règlement n'ait effectivement pas été mentionné au registre foncier, il apparaît clairement que la qualité de membre était ouverte à tout acquéreur d'une quote-part de PPE soumise au régime de multipropriété. Le défendeur connaissait nécessairement l'existence de l'Association X_____ lors de l'acquisition de sa quote-part d'unité de PPE. Tout d'abord, le système de multipropriété avait été instauré dans l'immeuble par son père D_____ et c'est la société N_____ SA, représentée par son frère O_____, qui dans un premier

- 13 - temps devait se porter acquéreuse des semaines 14, 15 et 16. Il est notoire que, dans le système de la multipropriété, le prix des semaines d'une même unité varie en fonction de l'époque de l'année auxquelles elles se rapportent. Ainsi, dans une station de montagne, réputée pour ses sports d'hiver, il est plus onéreux d'acquérir une semaine en hiver, notamment en période de vacances scolaires, qu'au printemps ou en automne. Dans le cadre des négociations, le défendeur a dès lors nécessairement discuté du système de multipropriété en temps partagé mis en place par l'Association et a pris sa décision après avoir obtenu les informations utiles concernant la période de l'année à laquelle il pouvait jouir de son appartement et les éventuelles possibilités d'échange. De même, lors de la conclusion de la vente, le défendeur s'est engagé à payer les charges de l'immeuble échues dès 2011, même si elles concernaient l'année 2010. Il a dès lors nécessairement dû discuter des différentes charges qu'impliquait la jouissance de l'appartement non seulement au niveau de la PPE mais également de la multipropriété. L'acquisition d'une quote-part aussi petite de la PPE no xxx4, en l'occurrence 6/100^{èmes}, n'avait du reste de sens que s'il existait une organisation assurant un partage harmonieux de la jouissance de l'unité de PPE et réglant les droits et obligations des différents copropriétaires au sein d'une même unité. Or, le règlement de PPE ne comportait aucune disposition sur les rapports entre

copropriétaires d'une même unité. Le défendeur n'a pas non plus allégué et encore moins rendu vraisemblable l'existence d'un accord entre les copropriétaires de la PPE no xxx4 réglementant leurs droits et obligations réciproques. Seule l'Association était dès lors à même de gérer les relations entre copropriétaires au sein de la PPE no xxx4. Il en va de même du fond dépendant no xxx13, l'utilisation du sauna par les ayants-droit n'étant pas régie au niveau de la PPE. L'acte de vente fait expressément référence à des semaines précises, soit à une répartition temporelle de la jouissance des locaux. Or, la désignation des numéros de semaine se trouve dans un calendrier perpétuel auquel le règlement de multipropriété fait référence et annexé à celui-ci. Le défendeur a ainsi conclu l'acte du 21 juin 2012 dans le but de profiter des semaines déterminées qui lui étaient attribuées selon le règlement de multipropriété. Ceci prouve qu'il connaissait l'organisation relativement élaborée mise en place par l'Association et a acquis ses parts en connaissance de cause. En adhérant à l'organisation et à la répartition en temps partagé instaurées par l'Association, soit en acceptant les avantages conférés par la qualité de membre de l'Association, le défendeur a, par actes concluants, manifesté la volonté de devenir sociétaire de l'Association X_____. Le fait que le notaire qui a instrumenté la vente, censé défendre les intérêts de toutes les parties à l'acte, a communiqué à l'Association une copie de l'acte et l'a informée que le défendeur était débiteur des charges à compter de 2010

- 14 - constitue un indice supplémentaire que le défendeur entendait adhérer à l'Association. En définitive, le juge de céans considère que le défendeur a tacitement adhéré à l'Association X_____ et accepté de se soumettre au règlement d'utilisation et d'administration de la multipropriété. 10.3 Selon l'art. 15 du règlement de la multipropriété, il incombait à chaque copropriétaire de payer une participation tant pour les charges prévues dans le règlement de copropriété que pour celles générées par l'organisation de la multipropriété et cela indépendamment de toute occupation effective. L'art. 16 précisait que les comptes adoptés en assemblée générale des copropriétaires des unités de lot vendus en temps partagé valaient comme reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. Le défendeur, qui en sa qualité de sociétaire de l'Association X_____ est lié par ces dispositions, doit dès lors assumer non seulement sa part des charges de PPE, comme il l'admet dans son courrier du 22 mai 2015, mais également les frais de multipropriété, quand bien même il a renoncé à profiter de son appartement. L'expert a confirmé tant le montant total des charges comptabilisées par l'Association que sa répartition entre les différents multipropriétaires. Au demeurant, le montant forfaitaire de 430 fr. pour les trois pièces a été décidé à l'unanimité lors de l'assemblée des représentants d'appartements du 24 septembre 2013 (p. 181). En conséquence, le défendeur doit être condamné à payer à la demanderesse 1290 fr. par année pour les charges 2011, 2012, 2013 et 2014. Les factures établies par l'Association étaient payables dans un délai de trente jours, conformément à l'art. 15 du règlement de multipropriété. A l'issue de ce délai, le défendeur était dès lors en demeure (art. 102 al. 2 CO) et devait l'intérêt moratoire au taux légal de 5% (art. 104 al. 1 CO). Partant, l'intérêt moratoire court dès le 16 avril 2012 pour les charges 2011, dès le 26 avril 2012 pour les charges 2012, dès le 30 septembre 2013 pour les charges 2013 et dès le 5 février 2014 pour les charges 2014. 10.4 L'art. 102 al. 1 CO dispose que le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. L'art. 106 al. 1 CO dit que lorsque le dommage éprouvé par le créancier est supérieur à l'intérêt moratoire, le débiteur est tenu de réparer également ce dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Il faut souligner à cet égard que le créancier supporte le fardeau de la preuve du dommage supplémentaire, conformément à l'art. 42 al. 1 CO, applicable par

- 15 - renvoi de l'art. 99 al. 3 CO (Thévenoz, Commentaire romand, Code des obligations I, 2003, n. 6 ad art. 106 CO). En l'espèce, la demanderesse réclame en sus du paiement des charges à titre de frais de rappel 300 fr. pour l'année 2011, 150 fr. pour l'année 2012 et 120 fr. pour l'année 2013. L'Association n'apporte pas la preuve d'un dommage supplémentaire. Partant, en tant qu'elles excèdent le montant de 1290 fr. par année, les prétentions de la demanderesse doivent être rejetées.

E. 11

A titre subsidiaire, il convient encore de relever que, même pour le cas où il fallait admettre que le défendeur n'avait pas adhéré à l'Association, l'issue du litige n'en serait pas modifiée pour les motifs exposés ci-après.

E. 11.1

L'art. 419 CO dispose que celui qui, sans mandat, gère l'affaire d'autrui, est tenu de la gérer conformément aux intérêts et aux intentions présumables du maître. L'application de l'art. 419 CO présuppose la gestion des affaires d'autrui. Constitue un acte de gestion tout acte matériel ou juridique (ATF 72 III 6 et ATF 86 II 4). Une affaire est objectivement gérée pour le compte d'autrui lorsque le gérant intervient dans la sphère juridique d'un tiers (ATF 68 II 29 = JdT 1942 I 314, ATF 47 II 198 et ATF 45 II 208). Il doit ainsi apparaître que l'affaire appartient objectivement à ce tiers. Par ailleurs, le gérant doit avoir agi en l'absence de tout rapport juridique préexistant avec le maître (ATF 99 II 131 = JdT 1974 I 130, arrêt 4A_326/2008 du 16 décembre 2008 consid. 3.2). Le gérant doit ainsi avoir agi « sans mandat », à savoir en l'absence de toute obligation contractuelle ou légale (ATF 102 II 201). D'un point de vue subjectif, le gérant doit avoir la conscience et la volonté de gérer l'affaire d'autrui sans mandat (Weber, Commentaire bâlois, Obligationenrecht I, 2015, n. 15 ad art. 419 CO, p. 2657 et Lachat, Commentaire romand, CO I, n. 5 ad art. 419 CO). L'art 419 CO n'est dès lors pas applicable à celui qui croit par erreur agir pour le compte d'autrui sans mandat alors qu'il en existe précisément un (ATF 75 II 226, ATF 99 II 134). Il n'est en revanche pas nécessaire que le gérant ait la conscience et la volonté d'agir pour un maître dont la personne est déterminée (ATF 75 II 225). L'art. 422 CO dispose que lorsque son intérêt commandait que la gestion fût entreprise, le maître doit rembourser au gérant, en principal et intérêts, toutes ses dépenses nécessaires ainsi que ses dépenses utiles justifiées par les circonstances, le décharger dans la même mesure de tous les engagements qu'il a pris et l'indemniser de tout autre dommage que le juge fixera librement (al. 2). Cette disposition peut être invoquée par celui qui a donné à sa gestion les soins nécessaires, même si le résultat

- 16 - espéré n'a pas été obtenu (al. 2). La gestion d'affaires réalisée dans l'intérêt du maître revêt le caractère de gestion d'affaires parfaite (Weber, Commentaire bâlois, n. 8 ad intro art. 419 à 424 CO, p. 2650). La gestion d'affaires parfaite doit en outre être qualifiée de régulière si elle est justifiée et que le maître ne s'y est pas opposé de manière reconnaissable (arrêt 4C. 234/1999 du 12 janvier 2000, consid. 6/aa, publié in : SJ 2000 I p. 421). Selon la jurisprudence la question de savoir si le gérant a ou non agi dans l'intérêt du maître se juge du point de vue d'une personne externe et de bonne foi (ATF 97 II 266, ATF 83 II 537 et ATF 68 II 145). La gestion d'affaires dans l'intérêt du maître n'implique pas qu'elle soit indispensable à ce dernier (arrêt du Tribunal cantonal valaisan TCVS C1 11 93 du 17 octobre 2012 consid. 9.2). Il ne suffit pas non plus qu'elle lui soit simplement utile (ATF 95 II 93 = JdT 1970 I 330). Le fait que le gérant ait aussi un intérêt propre concomitant à celui

du maître n'exclut pas la gestion des affaires d'autrui au sens de l'art. 419 CO, tant que cet intérêt ne peut être qualifié de prépondérant (ATF 61 II 37, arrêt du Tribunal cantonal vaudois publié in : RSJ 1975, p. 369, arrêt 4C.326/2003 du 25 mai 2004 consid. 3.5.1). Dans l'hypothèse d'une gestion d'affaires parfaite et régulière, l'art. 422 al. 1 CO prévoit que le gérant a droit au remboursement de ses impenses nécessaires et justifiées par les circonstances. Cette prétention découle d'un rapport d'obligation légal et ne dépend dès lors pas de la volonté des parties (Lachat, Commentaire romand, n. 7 ad art. 422 CO, p. 2575 et Pierre Engel, Contrats de droit suisse, Berne 1992, p. 530). Le caractère nécessaire et justifié des dépenses se juge d'un point de vue objectif, à l'aune du principe de la bonne foi (ATF 97 II 266 et ATF 67 II 145). Selon une partie de la doctrine, l'obligation du maître d'indemniser inclut le versement au gérant d'honoraires, lorsque l'activité qu'il a déployée est usuellement rémunérée (Lachat, Commentaire romand, n. 17 ad art. 422 CO).

E. 11.2

En l'espèce, en sa qualité de copropriétaire, le défendeur était vis-à-vis de la communauté des copropriétaires débiteur des charges proportionnellement aux millièmes acquis en date du 21 juin 2012, ce en vertu de l'art. 712h al. 1 CC et des articles 7 let. h, 10, 11 12 et 13 du règlement de la PPE H_____. Si les frais de copropriété n'avaient pas été réglés, la PPE H_____ aurait eu la possibilité de requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur les parts de PPE du défendeur sur la base de l'art. 712i al. 1 CC pour les charges en souffrance des années 2011, 2012, 2013 et 2014, ainsi que pour la participation à la constitution du fonds de rénovation de la PPE H_____. Or, la demanderesse a chaque année payé à la communauté l'ensemble des charges imputables aux multipropriétaires, y compris la part incombant au défendeur. Ce faisant, elle a éteint par ses paiements la dette de Y_____ à

- 17 - l'égard de la communauté des copropriétaires. On ne saurait nier que les dépenses de l'Association X_____ étaient commandées par l'intérêt de Y_____. L'Association X_____ a dès lors agi de manière reconnaissable dans l'intérêt du défendeur. Elle a ainsi droit à leur remboursement sur la base de l'art. 422 al. 1 CO. Hormis les charges de PPE, les montants réclamés comprennent également une participation aux frais de fonctionnement de la multipropriété. Ces dépenses concernaient notamment l'entretien, le nettoyage des appartements, le renouvellement du mobilier, le blanchissage, les assurances et la gérance de la multipropriété. A nouveau, ces frais étaient nécessaires au bon fonctionnement de la multipropriété, à la jouissance par le défendeur de son appartement et au maintien de sa valeur. Il est à cet égard indifférent que le défendeur ait finalement renoncé à profiter de ses semaines, ce que la demanderesse ne pouvait au demeurant prévoir (art. 422 al. 2 CO). Il ressort tant de l'audition de P_____, administratrice de la multipropriété, du règlement de multipropriété que du tableau de ventilation des charges (pce 56, p. 233) que les frais de multipropriété sont calculés annuellement et facturés forfaitairement à l'ensemble des multipropriétaires, même si les copropriétaires ne font pas fait usage de leurs semaines. Le fait que le défendeur n'ait pas profité de ses semaines n'a du reste guère réduit les frais de multipropriété. En effet, les frais du personnel, engagé selon toute vraisemblance sur la base de contrats de longue durée, constituent, selon le tableau de ventilation, des charges fixes. Une diminution du travail, liée à une baisse imprévue de l'occupation, n'engendrait dès lors pas une baisse des salaires versés aux employés de l'Association, dont le défendeur aurait pu bénéficier. Enfin, il ressort de l'audition de P_____ (p. 219, rép. 6) et de l'expertise que les cotisations

réclamées ne servent qu'à couvrir les frais de fonctionnement de la multipropriété sans dégager de bénéfice. Les conditions de l'art. 422 CO sont ainsi également remplies pour les dépenses liées à la multipropriété. En définitive, même s'il fallait dénier au défendeur la qualité de membre de l'Association, il serait néanmoins débiteur des charges de multipropriété sur la base de l'art. 422 CO.

E. 12

En définitive, le défendeur doit être condamné à payer : - 1290 fr. avec intérêt à 5% dès le 16 avril 2012 ; - 1290 fr. avec intérêt à 5% dès le 26 avril 2012 ; - 1290 fr. avec intérêt à 5% dès le 30 septembre 2013 ;

- 18 - - 1290 fr. avec intérêt à 5% dès le 5 février 2014. L'opposition formée au commandement de payer notifié dans la poursuite no xxx1 de l'office des poursuites et faillites du district de Sion est levée à concurrence de 1290 fr. avec intérêt à 5% dès le 16 avril 2012, 1290 fr. avec intérêt à 5% dès le 26 avril 2012 et 1290 fr. avec intérêt à 5% dès le 30 septembre 2013.

E. 13

Vu le sort de la demande, les frais et dépens sont mis à la charge du défendeur qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC).

E. 13.1

Les frais comprennent les débours de l'autorité et l'émolument de justice (art. 3 al. 1 LTar). Les débours du Tribunal s'élèvent au total à 2874 fr., comprenant 178 fr. d'indemnités pour les témoins, 2646 fr. de frais d'expertise et 50 fr. pour les services d'un huissier. L'émolument est compris entre 650 fr. et 1800 fr. pour une valeur litigieuse de 5730 francs (art. 13 et 16 al. 1 LTar). Compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière, l'émolument est arrêté à 1526 francs. Les frais s'élèvent ainsi à 4400 fr. au total. Vu les avances effectuées par les parties, à savoir 4300 fr. par la demanderesse et 500 fr. par le défendeur, le second versera à la première 3900 fr. à titre de remboursement d'avances.

E. 13.2

Les dépens des parties comprennent l'indemnité à la partie pouvant y prétendre et ses frais de conseil juridique (art. 4 LTar). Les débours d'avocat englobent les dépenses effectives et justifiées (essentiellement les frais de déplacement, les frais de copie à 50 ct. [ATF 118 Ib 352 consid. 5] et les frais de port). Quant aux honoraires, ils sont fixés entre le minimum et le maximum prévus par le chapitre 4 LTar, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par l'avocat et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). Ils sont, en règle générale, proportionnels à la valeur litigieuse (art. 27 al. 2 LTar). Ils oscillent entre 1500 fr. et 2500 fr. pour une valeur litigieuse comprise entre 2001 fr. et 10'000 francs (art. 32 al. 1 LTar). Selon l'art. 29 al. 1 LTar, dans les causes qui ont nécessité un travail particulier, notamment lorsque le mandat a dû être exécuté en partie en dehors des heures de travail, que les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou coordonner, que le dossier de la procédure probatoire a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées, que le conseil juridique représente plusieurs parties ou que son client est opposé à plusieurs parties, l'autorité peut accorder des honoraires d'un montant supérieur à celui prévu par le tarif. En l'espèce, il ressort du décompte déposé par

- 19 - Me M_____ que, dans le cadre de la défense des intérêts de la demanderesse, cet avocat a dans un premier temps effectué de longues recherches auprès du registre foncier pour tenter de retrouver le règlement de multipropriété qui, selon l'acte du 6 juillet 1993, aurait dû être mentionné au registre foncier. Par ailleurs, les questions juridiques à résoudre présentaient un degré certain de complexité, compte tenu du fait que le système de la multipropriété qui s'est développée dans la pratique n'est pas réglementé légalement. La rémunération correspondant au travail nécessaire dépasse ainsi largement la fourchette prévue par la LTar, au vu de la faible valeur litigieuse. En définitive, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, les dépens de la demanderesse sont arrêtés à 3500 francs. A cela s'ajoutent les débours, estimés à quelque 700 francs. En conséquence, le défendeur versera à la demanderesse une indemnité de 4200 fr. à titre de dépens.

Prononce

1. Y_____ paiera à l'Association X_____ : - 1290 fr. avec intérêt à 5% dès le 16 avril 2012 ; - 1290 fr. avec intérêt à 5% dès le 26 avril 2012 ; - 1290 fr. avec intérêt à 5% dès le 30 septembre 2013 ; - 1290 fr. avec intérêt à 5% dès le 5 février 2014. 2. L'opposition formée au commandement de payer notifié dans la poursuite no xxx1 de l'office des poursuites et faillites du district de A_____ est levée à concurrence de 1290 fr. avec intérêt à 5% dès le 16 avril 2012, 1290 fr. avec intérêt à 5% dès le 26 avril 2012 et 1290 fr. avec intérêt à 5% dès le 30 septembre 2013. 3. Les frais, par 4400 francs, sont mis à la charge de Y_____. 4. Y_____ versera à l'Association X_____ 3900 fr. à titre de remboursement d'avances, ainsi qu'une indemnité de 4200 fr. à titre de dépens. Sion, le 16 juin 2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.